



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 17 JUIN 2025

AFFAIRE N° 14-20250617

**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE
SIGNER LA MODIFICATION N° 1 DU MARCHE A21.006 « MISSION DE
MAITRISE D'ŒUVRE UT PAYET GO »**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de juin à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 11 juin 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20250617, puis de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 26-20250617 et de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 53-20250617) puis de celle de Monsieur VALY Bachil, 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 09-20250617) et de celle de Madame COURTOIS Vanessa, 3^e Vice-Présidente (à l'affaire n° 10-20250617 ainsi qu'à l'affaire n° 27-20250617).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 33

Absents représentés : 11

Absents : 04

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 29-20250617), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 53-20250617 hormis l'affaire n° 46-20250617), MUSSARD Rose Andrée.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 33-20250617), GROSSET-PARIS Isabelle.

LAFOSSSE Camille.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard représenté par GASTRIN Albert, THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 30 à l'affaire n° 53-20250617).

BENARD Monique représentée par BLARD Régine, SOUBAYA Josian représenté par MONDON Laurence, FONTAINE Gilles représenté par BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HOAREAU Sylvain représenté par MUSSARD Harry, KBIDI Emeline représentée par MUSSARD Rose Andrée, LANDRY Christian représenté par JAVELLE Blanche Reine, FULBERT GERARD Gilberte représentée par LEICHNIG Stéphanie, HUET Marie-Josée représentée par LEVENEUR Inelda.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 34 à l'affaire n° 53-20250617).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, VIENNE Axel, LEVENEUR Inelda et HUET Marie-Josée (à l'affaire n° 46-20250617).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 14-20250617**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE SIGNER LA
MODIFICATION N° 1 DU MARCHE A21.006 « MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE UT
PAYET GO »**

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'en 2021, la Communauté d'Agglomération du Sud a lancé en appel d'offres une consultation ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour UT PAYET GO.

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1998 et à l'arrêté du 21 décembre 1993 abrogé et remplacé par l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, les prestations confiées par le maître d'ouvrage comprennent :

- Les études préliminaires (EP),
- Les études d'avant-projet (AVP),
- Les études de projet (PRO),
- L'Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT),
- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution (VISA),
- La Direction de l'Exécution des marchés de Travaux (DET),
- L'Assistance aux Opérations de Réception (AOR).

Cinq missions complémentaires sont ajoutées aux missions classiques de maîtrise d'œuvre (MOE) :

- Mission Complémentaire 1 (MC1) : Coordination environnementale,
- Mission Complémentaire 2 (MC2) : Dossiers réglementaires,
- Mission Complémentaire 3 (MC3) : Topographie & bornage,
- Mission Complémentaire 4 (MC4) : Acquisition foncière,
- Mission Complémentaire 5 (MC5) : Permis de construire.

Le marché a été notifié le 21 mai 2021 au groupement SCP Réunion (mandataire) / LERICHE Architecture SARL, sur la base des éléments suivants :

- Catégorie d'ouvrage : Infrastructures
- Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : 8 000 000,00 € HT
- Taux de rémunération : 3,209 %
- Forfait de rémunération : 326 570,00 € HT
- Durée totale prévisionnelle d'exécution des travaux : 24 mois

A ce jour, ce marché n'a pas fait l'objet d'aucun avenant.

Article 1^{er} : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de l'article 10.03 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui prévoit que « la rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'AVP et

de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux ».

Il acte la fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à l'issue des études de Projet.

Le présent avenant a également pour objet de contractualiser les modalités de la section 9.06 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui prévoit que *« la rémunération définitive du maître d'œuvre pourra faire l'objet d'une modification du forfait de rémunération suivant plusieurs conditions qui tiennent compte des conséquences sur le marché de MOE, de l'évolution du programme conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP [...] »*.

Il acte les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations :

- Inversion des fonctionnalités des 2 réservoirs eau brute / eau traitée et vérification de la faisabilité hydraulique notamment vis-à-vis de l'altimétrie et de la continuité de service ;
- Étude de la possibilité d'ajouter un 2ème réservoir d'eau traitée ou un réservoir avec 2 compartiments (faisabilité foncière, hydraulique, financière...) ;
- Transmission du plan d'emprise voirie du chemin d'accès à la future UTEP via la route du Piton Bleu pour l'acquisition foncière ;
- Faisant suite aux échanges avec l'ARS, abandon de l'étude pour le traitement des eaux des retenues collinaires.

Les autres conditions d'exécution du marché restent identiques.

Article 2 : Motifs justifiant le présent avenant

Article 2.1 : Passage au forfait définitif de rémunération

Le programme de l'opération a subi plusieurs demandes supplémentaires significatives quant au choix de la solution.

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sera de ce fait fixé à l'issue des études de projet (phase PRO version 2) afin qu'il soit en adéquation avec la réalité des travaux.

Article 2.2 : Modifications du phasage et des délais de réalisation de travaux

Le programme de l'opération a subi plusieurs demandes supplémentaires significatives quant au choix de la solution, notamment :

- ✓ Inversion des fonctionnalités des 2 réservoirs eau brute / eau traitée et vérification de la faisabilité hydraulique notamment vis-à-vis de l'altimétrie et de la continuité de service ;
- ✓ Étude de la possibilité d'ajouter un 2ème réservoir d'eau traitée ou un réservoir avec 2 compartiments (faisabilité foncière, hydraulique, financière...) ;
- ✓ Transmission du plan d'emprise voirie du chemin d'accès à la future UTEP via la route du Piton Bleu pour l'acquisition foncière ;

- ✓ Faisant suite aux échanges avec l'ARS, abandon de l'étude pour le traitement des eaux des retenues collinaires ;
- ✓ Etude pour le traitement des boues avec une option pour une machine en secours installé ;
- ✓ Etude d'une lagune pour stockage des eaux de rejets en vue de la valorisation agricole, en lien avec SDI ;
- ✓ Etude sur l'évolutivité de la filière de traitement file Eau & Boues
- ✓ Etude d'une filière de traitement compacte compte tenu du foncier à libérer pour 2^e réservoir, accès...
- ✓ Intégration du scénario 4 pour l'accès à la nouvelle UTEP.

Ces demandes ont entraîné une révision du projet dans son ensemble et ont imposé une remobilisation de moyens importants.

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sera de ce fait fixé en tenant compte de la reprise des études PRO avec les demandes complémentaires.

Article 3 : Impacts financiers

Article 3.1 : Passage au forfait définitif de rémunération

L'enveloppe prévisionnelle des travaux inscrite dans le programme de MOE s'élevait à 8 000 000,00 € HT (Co). Au stade PRO version 2, cette enveloppe validée par le MOA s'élève à 14 950 000,00 € HT (C). On peut donc noter une augmentation de 87 %.

Pour un taux supérieur de moins de 15 %, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

- Si le coût prévisionnel (C) réajusté proposé par le maître d'œuvre est supérieure de plus de 15% à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux (Co) par le maître de l'ouvrage, le coefficient de correction s'obtient alors selon le calcul suivant :

$$\alpha = \frac{(0,95 \times C_{\text{réajusté}})}{Co \times (C_{\text{réajusté}}/Co - 0,15)}$$

Le montant de rémunération définitif est établi par application du coefficient α pour chaque élément de la mission de maîtrise d'œuvre (hors mission complémentaire); par conséquent, le montant de rémunération définitive est établi par application du coefficient α aux montants de rémunération des phases EP, AVP, PRO et ACT/DCE, VISA, DET et AOR.

La demande de rémunération complémentaire demandée au titre de cet item s'élève donc à 8 472,42 € HT.

Article 3.2 : Modifications du phasage et des délais de réalisation de travaux

La demande de rémunération complémentaire demandée au titre de cet item s'élève donc à 51 110,00 € HT.

Article 5 : Incidence financière de l'avenant

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

- Montant de l'avenant
 - Taux de la TVA : 8.5 %
 - Montant HT : 59 582,42 € HT
 - Montant TTC : 64 646,93 € TTC
 - Pourcentage d'écart introduit par l'avenant n° 1 : + 18,24 %
- Nouveau montant du marché public
 - Taux de la TVA : 8.5 %
 - Montant HT : 386 152,42 € HT
 - Montant TTC : 418 975,38 € TTC

Conformément à l'article L1414-4 du Code Général des collectivités Territoriales, l'avis de la Commission d'Appel d'offres a été requis avant la signature de la présente modification.

Le 10 juin 2025, les membres de la Commission d'Appel d'Offres présents ont émis un avis favorable à la modification n° 1 du marché n° A21.006 « *Mission de maîtrise d'œuvre UT PAYET GO* ».

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification 1 du marché A21.006 « Mission de maîtrise d'œuvre UT PAYET GO »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (02 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles représenté par Mme BASSIRE Nathalie),

- **approuve la modification 1 du marché A21.006 « Mission de maîtrise d'œuvre UT PAYET GO »,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 42

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 03/07/2025